

ARTICLE XXI

L'original du présent Accord, dont les versions anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes qui en fera tenir copie certifiée à chacune des Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kingston, le 20^{ème} jour de janvier, 1979 en un exemplaire, les versions française et anglaise faisant également foi.

Signé par DON JAMIESON
Pour le Gouvernement du Canada
 le 20 janvier 1979

Signé par LESTER BIRD
Pour le Gouvernement d'Antigua
 le 20 janvier 1979

Signé par H. de B. FORDE
Pour le Gouvernement de la Barbade
 le 20 janvier 1979

Signé par V. H. COURTENAY
Pour le Gouvernement de Bélice
 le 20 janvier 1979

Signé par O. SERAPHIN
*Pour le Gouvernement de la
Dominique*
 le 20 janvier 1979

Signé par DEREK KNIGHT
Pour le Gouvernement de la Grenada
 le 20 janvier 1979

Signé par R.E. JACKSON
Pour le Gouvernement de la Guyana
 le 23 avril 1979

Signé par P.J. PATTERSON
Pour le Gouvernement de la Jamaïque
 le 20 janvier 1979

Signé par J. OSBOURNE
Pour le Gouvernement de Montserrat
 le 14 février 1979

Signé par CHARLES E. MILLS
*Pour le Gouvernement de Saint-
Christophe-Niève-Anguilla*
 le 20 janvier 1979

Signé par JOHN COMPTON
Pour le gouvernement de Sainte-Lucie
 le 20 janvier 1979

Signé par R. MILTON CATO
*Pour le Gouvernement de Saint-
Vincent*
 le 12 février 1979

Signé par B.L. BASIL PITT
*Pour le Gouvernement de la
Trinité-et-Tobago*
 le 20 janvier 1979